



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense

Question écrite n° 56208

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le rapport de la commission Belorgey remis au Gouvernement le 7 juin 2000 proposant des mesures pour améliorer la situation des personnes gravement malades. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à un recours éventuel à la solidarité « pour ne laisser personne sans solution » : un fonds pourrait prendre en charge tout ou partie de la surprime exigée par l'assureur dans le cas où le malade n'aurait pas les moyens de l'acquitter.

Texte de la réponse

Les assurances reposent sur la mutualisation des risques ; ceux qui subissent un sinistre sont indemnisés grâce à la masse des primes collectées. L'équilibre repose sur l'appréciation par l'assureur du risque apporté par le candidat à l'assurance et qui peut déboucher sur une surprime, ou sur le refus de l'assureur. Cette situation est un obstacle pour les personnes malades ou handicapées qui souhaitent obtenir un crédit, l'assurance étant souvent une condition du prêt. En outre, si l'appréciation des risques ou le règlement des sinistres suppose de recueillir des informations personnelles, celles-ci doivent faire l'objet de règles strictes en matière de confidentialité. Une convention a été conclue en 1991 entre l'Etat et les représentants des assureurs pour faciliter l'accès à l'emprunt des personnes séropositives au VIH. Elle n'a pas donné les résultats escomptés. En juillet 1999, une mission de réflexion a été constituée afin d'améliorer la situation face à l'assurance des personnes séropositives et, également, des personnes atteintes d'autres maladies. A la suite du rapport rendu en juin 2000 par monsieur Belorgey, une nouvelle convention a été élaborée. Elle devrait être signée prochainement entre l'Etat, les professions de l'assurance et du crédit, et les associations. Elle concernera l'ensemble des personnes présentant un risque de santé aggravé en prévoyant un dispositif spécifique d'assurance des prêts immobiliers et professionnels ; les questionnaires de santé seront supprimés pour certains prêts affectés à la consommation ; des garanties alternatives au contrat d'assurance de groupe seront recherchées par les établissements de crédit. Un code de bonne conduite régira le traitement des données personnelles. Une commission sera chargée de suivre la bonne application de la convention et de proposer les adaptations nécessaires. Elle assurera notamment la confrontation des données épidémiologiques et actuarielles, de façon à éviter des appréciations erronées des risques ; une mission de médiation pour les situations individuelles lui sera aussi confiée. Le projet de loi sur la modernisation du système de santé devrait de plus donner un fondement légal à ce dispositif. Toutes les difficultés ne seront pas instantanément aplanies. Cependant les partenaires, grâce à la commission de suivi qui sera mise en place et dont les premiers axes de travail sont d'ores et déjà définis par la convention, disposeront d'un lieu de dialogue pour faire progresser ensemble les garanties offertes aux personnes malades.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56208

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 148

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3302